

Interpellation: les policiers déclarent que la carte de transport (Navigo) contenait l'indication de la nationalité et du domicile (SDF), alors que ces éléments n'apparaissent pas sur la carte de transport. Le contrôle L611-2 est donc irrégulier.

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

(Jp de Me Bourejha)

Juge des libertés et de
la détention

ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

N° RG :
10/02395

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Monsieur Alain PALAU, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de M. Stéphane DUPUY, greffier ;

En présence de Madame AIT KACEM interprète en langue interprète Arabe,

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 10.07.2010, notifié le 10.07.2010 à NANTERRE

Vu la décision écrite motivée en date du 10.07.2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 10.07.2010 à 15H45

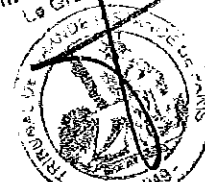
Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 12 Juillet 2010 à 15H45

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

■ M ■
né le 07 Mai 1983 à EL MOULOUFIA
de nationalité Egyptienne
Sdf

LES SIGNATURES SUYVAULT
ont été certifiées conformes à l'original
Le Greffier



Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me BOUREJHDA son conseil commis d'office

JUD. PARIS - 12-07-2010 - II

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu le conseil de la préfecture des Hauts-de-Seine et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu sur le premier moyen que les services de police déclarent que l'intéressé "leur a présenté son navigo" au nom de E. [REDACTED] suivi d'une date de naissance et de sa nationalité et de son caractère de sans domicile fixe ;

Attendu qu'il est constant que ces éléments n'apparaissent pas sur le passe navigo ;

Attendu que dans ces conditions l'interpellation est irrégulière sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 12 Juillet 2010, à 15h17
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet